FRC I. 3652

3652

CASE FRC 10826

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ADMINISTRATION DES PRISES

FAITES

SUR LES ENNEMIS DE LA RÉPUBLIQUE,

PRÉSENTÉ

Au nom des comités de Marine et Colonies, et de Commerce et Approvisionnemens,

PAR BLUTEL, du département de la Seine-Inférieure ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale voulant remédier à l'incohérence et à la variation qui se rencontrent dans les lois relatives à l'administration des prises, après avoir entendu le rapport de ses

A

comités de marine et colonies, et de commerce et approvisionnemens, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Capture.

Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armemens maritimes, le directoire exécutif rédigera des instructions claires et précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtimens visiteurs, sur leurs devoirs et leurs droits.

2.

Aussi-tôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passeports, lettres de mer, chartes-parties, connoissemens et autres papiers trouvés à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine du navire pris, lequel sera interpellé de les sceller de son cachet : ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

3.

Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs, de soustraire aucuns papiers ou effets du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

4.

Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'équipage du bâtiment dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

5.

Le chef conducteur d'une prise qui dans sa course sera repris par l'ennemi, sera jugé, à son retour, comme le sont en pareil cas les commandans des bâtimens de l'état.

6.

A l'arrivée d'une prise dans les rades ou ports de la République, le chef conducteur fera son rapport au juge-de-paix, et

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

lui remettra les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris.

7.

Le juge-de-paix, ou en cas d'absence un de ses assesseurs, se transporteront aussi-tôt sur ledit navire, dresseront procès-verbal de l'état dans lequel ils le trouveront, et poseront, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, les scellés sur tous les fermans. Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

8.

Il sera établi à bord un surveillant de la marine nommé par le contrôleur, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde.

9.

Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, le juge-de-paix, en apposant les scellés, en ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. L'ordonnance du juge-de-paix sera envoyée au contrôleur de la marine, qui en surveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins.

10.

Procédure des prises.

Le juge-de-paix procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

11.

Cette instruction consiste dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration du chef conducteur, et dans l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas qu'il s'en trouveroit un pareil nombre.

12.

Si le bâtiment est amené sans prisonniers, chartes-parties ni

connoissemens, l'équipage et la garnison du navire capteur seront interrogés séparément sur les circonstances de la prise, pour connoître, s'il se peut, sur qui elle aura été faite.

13.

Le juge de-paix fera dresser inventaire des pièces, états ou manifestes des chargemens qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours pour tout délai de la clôture du procès-verbal d'instruction, au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la prise, et dans le cas où il n'y en auroit point d'établi, à celui du port le plus voisin.

Les fonctions des juges-de-paix, en matière de prises, sont bornées à ces opérations et à la levée des scellés.

14.

Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas de juges-de-paix, leurs fonctions seront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

15.

Les tribunaux de commerce seront tenus de prononcer sur la validité de la prise, dans la décade qui suivra la réception des pièces.

16.

Déchargement, manutention et vente des prises.

Les déchargemens, emmagasinemens, inventaires, ventes et livraisons des objets de prises, se feront sous la surveillance immédiate des contrôleurs de la marine, savoir, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, par un commissaire de la marine, et dans les autres ports, par l'officier civil préposé à la répartition des prises, en présence d'un préposé des douanes, coté à bord, du surveillant de la marine et du chef conducteur de la prise ou d'un fondé de pouvoirs que ce chef est autorisé à nommer, dans le cas où il recevroit l'ordre d'embarquer avant la vente de la cargaison.

17.

Ce fondé de pouvoirs pourra assister à toutes les opérations,

et y faire les observations qu'il croira avantageuses aux intérêts de ceux qu'il représente ; mais il ne pourra s'immiscer dans la gestion des prises, s'en prétendre le consignataire, ni reclamer, en cette qualité, aucun droit de commission au-delà de l'équivalent du traitement du chef de prise qui l'aura nommé.

Ce traitement cessera au moment que la vente sera terminée, et ne pourra, dans aucun cas, être prolongé au-delà de trois mois.

18.

Il sera procédé au déchargement et emmagasinement de cargaison, dans les vingt-quatre heures du jugement définitif qui aura prononcé la confiscation de la prise : dans le cas de main-levée accordée, il en sera donné avis aux intéressés dans le même délai ; les indemnités qui pourroient être dues seront arbitrées de suite.

Les contrôleurs de la marine seront personnellement responsables des événemens résultans d'un retard dans l'exécution du présent article.

19.

Le surveillant de la marine et le préposé des douanes tiendront à bord, des états sur lesquels seront portés et détaillés les balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes ; ils en feront parvenir un double à terre, qui sera signé par le garde-magasin de la marine, pour valoir de réception des objets y portés.

20.

Ces doubles ainsi signés du surveillant de la marine, du préposé des douanes et du garde-magasin, seront déposés au contrôle de la marine pour y avoir recours au besoin. Ils seront communiqués sans frais à tous les citoyens qu'ils pourront intéresser.

21.

Les frais de débarquement et de transport, ainsi que tous ceux nécessaires à la conservation des objets formant la cargaison, soit à bord, sur le port ou dans les magasins, sont à la charge de la cargaison ; ils seront avancés par la marine et retenus lors de la liquidation.

22.

Au fur et à mesure du déchargement des objets, et au moment

de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes qui en tiendra état, du chef conducteur de la prise ou de son fondé de pouvoirs, et du garde-magasin de la marine; l'inventaire sera signé à chaque séance par ceux qui y auront assisté jusqu'à son entière confection : les magasins seront fermés à trois clefs, dont une sera remise au commissaire ou employé civil qui aura procédé à l'inventaire; la seconde, au visiteur des douanes, et la troisième, au garde-magasin.

23.

Les agens maritimes désigneront sur cet inventaire les objets utiles au service de la marine, qui leur seront remis sur-le-champ : l'estimation en sera faite au cours du jour, et les fonds versés dans la caise des invalides de la marine, dans la quinzaine après la livraison.

24.

Les monnoies étrangères ou françaises, les matières d'or ou d'argent non-ouvrées, et celles ouvrées dont le prix du poids surpasse celui de la main-d'œuvre, seront envoyées à la trésorerie nationale, qui en fera passer la valeur dans la décade de leur réception.

25.

L'inventaire de chaque cargaison comprendra non-seulement ce qui se trouvera en magasin, mais même tout ce dont il auroit été disposé pour le service public pendant le déchargement.

26.

Les inventaires seront déposés au contrôle de la marine; les contrôleurs enverront aux agens du gouvernement un extrait de chacun d'eux dans les trois jours de sa confection. Ces agens seront tenus d'indiquer dans les quinze jours suivant les objets qui devront être réservés pour le service public : ces objets seront aussi-tôt estimés au cours du jour et transportés dans les magasins nationaux. Le prix en sera payé au plus tard dans la quinzaine qui suivra la livraison.

Les agens maritimes veilleront à ce que ces payemens s'effectuent dans les délais ci-dessus.

27.

Lorsque les agens du gouvernement auront désigné les objets

propres au service de la République, et au plus tard vingt jours après la confection de l'inventaire de chaque cargaison, le contrôleur de la marine en fera annoncer la vente détaillée, par affiches qui seront envoyées dans les principales villes de commerce de la République, et au ministre de la marine, chargé de leur donner la plus grande publicité.

Il y aura toujours un mois d'intervalle entre la publication et le jour de la vente.

28.

Ces ventes seront faites en présence du contrôleur de la marine, du receveur, ou de tout autre préposé des douanes, du chef-conducteur de la prise, ou de celui qui le représente, et de l'agent-garde-magasin, qui signeront les procès-verbaux. Elles auront lieu au comptant, et se continueront tous les jours sans interruption, de matin et de relevée. Les sommes en provenant seront versées dans la caisse des trésoriers des invalides de la marine.

29.

Aucun citoyen ne pourra disposer d'effets provenant de prises, sous quelque prétexte que ce soit, même avec l'autorisation du chef-conducteur ou de l'équipage, à peine d'être condamné à payer dix fois la valeur de l'objet dont il auroit disposé.

30.

Si ces objets avoient été détournés par un des agens auxquels ils sont confiés, ou par les citoyens employés à leur déchargement, transport, manipulation ou garde, les délinquans seront réputés dilapidateurs, et comme tels traduits devant les tribunaux, pour y être jugés conformément à la loi.

31.

Les lois relatives aux fonctions des préposés des douanes pour ce qui concerne les déchargemens des navires de prises, et le paiement des droits d'entrée dus par les objets qui composent leurs cargaisons, notamment la loi du 19 février 1793, auront leur pleine et entière exécution.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer responsables.

32.

Les droits dus sur les objets de prises sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison. Ils seront à cet effet fixés, annoncés et perçus par un préposé des douanes, sur le lieu même de la vente.

33.

Les livraisons des marchandises vendues se feront immédiatement après l'achèvement de la vente de ce qui appartient à chaque cargaison, et se continueront, sans interruption, en suivant l'ordre de la vente. Le commissaire de la marine, ou l'officier civil, qui y aura procédé, se concertera avec le receveur de la douane pour indiquer l'heure de la livraison.

34.

Dans le cas où quelqu'acquéreur ne se présenteroit pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle-enchère des objets qui lui avoient été adjugés.

35.

Les gardes-magasins ne délivreront aucun des objets vendus que sur la représentation de la quittance du paiement qui en aura été fait entre les mains des trésoriers des invalides de la marine.

36.

Ces trésoriers ouvriront un compte pour chaque cargaison, lequel indiquera le nom du bâtiment pris, celui de sa nation, et celui du vaisseau capteur.

37.

Ils auront une remise d'un demi pour cent sur leurs recettes, qui sera répartie ainsi qu'il suit.

Un tiers de cette remise est attaché à la recette et appartiendra

aux trésoriers des ports où les ventes seront effectuées. Les deux autres tiers portent sur les paiemens directs faits par chaque caissier, et ne sont alloués qu'à ceux qui font les paiemens aux marins dénommés aux rôles de répartitions dans les différens quartiers de leur domicile, encore bien que ces quartiers ne fussent pas dépendans des ports où les ventes auroient eu lieu.

38.

Aussitôt après le déchargement du navire, et au plus tard dans la décade suivante, il sera dressé par l'administration de la marine un inventaire estimatif tant de sa coque que des agrès, apparaux, rechanges, armes et ustensiles. Cet inventaire indiquera si ce navire est propre au service de la République; ou, dans le cas contraire, il présentera par article séparé les objets susceptibles d'y être utilement employés. Ces objets seront emmagasinés sans délai, et le prix en sera versé conformément aux articles précédens.

39.

Jusqu'à ce moment le navire sera déposé dans un lieu sûr et commode où il ne puisse gêner le service du port : les gardiens établis à bord seront responsables des effets qui y demeureront, sur l'état détaillé qui leur en sera remis.

40.

La vente de ceux de ces navires qui n'auront point été jugés propres au service de la marine, sera faite immédiatement après celle de leur cargaison.

41.

Liquidation.

Aussitôt après la vente de chaque prise, et au plus tard dans la quinzaine qui la suivra, les administrateurs des ports établiront le montant net de son produit sur le vu des procès-verbaux de ventes et de livraison.

42.

Les frais de procédure seront liquidés par le juge-de-paix ; les autres seront arrêtés par le contrôleur de la marine, et visés par l'agent maritime.

43.

Il sera retenu un sou pour livre sur le produit net de chaque prise, pour former une masse destinée à acquitter les frets et surestaries des navires dont les coques et cargaisons auront été reconnues neutres, et pour fournir aux répartitions supplétives des bâtimens qui, par erreur, n'auroient pas été compris dans celles auxquelles ils avoient droit, ou des individus qui auroient été omis sur les rôles.

44.

Aussitôt après la liquidation du produit de la vente de chaque cargaison, il sera procédé au rôle de répartition générale, conformement à la loi du premier octobre 1793 (vieux style). Dès que ce rôle aura été arrêté, les parts des marins présens seront payées, et celles des absens envoyées sans délai dans leurs quartiers respectifs, pour leur être distribuées, ou à leurs familles, si leur décès est légalement constaté.

45.

S'il s'élève quelques réclamations de la part des bâtimens capteurs pour raison de la légitimité et de l'étendue de leurs droits sur les prises faites, elles seront jugées par un juri, conformément à la la loi du. . . . . dernier.

46.

Il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre l'arrivée d'une prise et sa répartition. Dans le cas où des empêchemens légitimes éloigneroient cette répartition, il sera, autant que possible, délivré des à comptes provisoires à tous les marins qui prouveront qu'ils faisoient partie de la division ou de l'équipage capteur.

47.

Le paiement des sommes réparties sera fait aux intéressés par les trésoriers des invalides, sur les mandats du chef civil de la marine chargé de cette partie du service.

48.

Il est dérogé à toute loi ou arrêté contraires au présent décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an IV.